



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**RÉCÉPISSÉ de déclaration de VENTE en LIQUIDATION**  
(Art. L. 310-1 ; R.310-1 à R.310-7 et A.310-1 à 6 du code du commerce)

**Récépissé n° ./2014**

Date de réception du dossier :

Nom ou dénomination sociale du déclarant :

Nom commercial de l'établissement :

Adresse :

Numéro SIRET de l'établissement :

Nature de l'activité :

Dates de début et de fin de la liquidation :

Motif :

Cessation d'activité

Suspension saisonnière d'activité

Changement d'activité

Modification substantielle des conditions  
d'exploitation (travaux)

Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,

**Il devra être affiché sur le lieu de vente, lisible de la voie publique, durant toute la durée de la liquidation.**

**Toute publicité relative à une liquidation doit mentionner la date du récépissé ainsi que la nature des marchandises concernées si la liquidation ne porte pas sur la totalité des produits de l'établissement.**

Article L. 310-1 du code de commerce (extrait)

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenue au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L. 310-5 du code de commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de - procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée aux articles L310-1 ou L310-2 ou en méconnaissance des conditions prévues à ces articles - de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période déclarée - utiliser le mot solde ou dérivés pour une opération qui ne serait pas définie au I de l'article L310-3 - utiliser la dénomination magasin ou dépôt d'usine en méconnaissance de l'article L310-4 - Pour un parc d'exposition ne pas se conformer aux prescriptions du second alinéa de l'article L762 - 1 - organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue au second alinéa de l'article L762-2 - les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal